



Arrêt

n° 80 157 du 25 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012 .

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. DEMEENSSEMAN loco Me S. MICHOLT, avocat, et L. DJONGAKODI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

1.1. A l'encontre de la requérante :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous seriez née à Rreshen, République d'Albanie et vous auriez résidé à Tirana de 1996 jusqu'à votre départ pour la Belgique. Le 3 février 2011, vous auriez pris l'avion avec votre mari, monsieur L.S. (S.P. : xxx), et vos deux enfants mineurs d'âge, à destination de Bruxelles avec une escale en Hongrie. Le 7 mars 2011, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En 1995, vous seriez tombée amoureuse d'un homme dénommé L.G.. Celui-ci, en vous dupant, aurait organisé votre enlèvement par deux inconnus pour une prostitution forcée en Italie. Ces individus vous auraient emmenée à Berat, Lushnje et à Vlorë. Vous auriez été séquestrée durant un mois et vous auriez été obligée d'avoir des relations sexuelles avec des individus que vos kidnappeurs amenaient. Un jour, après un mois de séquestration on vous aurait laissée sans surveillance et vous en auriez profité pour ingurgiter une bouteille d'alcool qui se trouvait dans la pièce où vous étiez afin de tenter de mettre fin à vos jours. Vous vous seriez ensuite réveillée à l'hôpital en présence de la police qui vous aurait questionnée et à laquelle vous auriez donné le nom de votre petit ami qui aurait organisé votre enlèvement. Vos parents et vous auriez porté plainte et Leonardo aurait été arrêté et jugé pour enlèvement par le tribunal du District de Tirana. Il aurait été condamné à une peine de prison de six ans. Vous auriez témoigné lors de son procès. Leonardo aurait interjeté appel devant parquet militaire de Tirana qui aurait décidé du maintien de la décision du tribunal du District de Tirana. Pendant le jugement, la maman de Leonardo vous aurait proposé une somme d'argent importante contre le retrait de votre plainte de votre part ; vous auriez refusé pour que justice soit faite. Leonardo aurait purgé la totalité de sa peine et aurait été libéré au bout de six ans, soit en 2002.

En 1996, vous auriez quitté votre village, à savoir Rreshen, afin de vous installer avec votre famille à Tirana. La même année, alors âgée de 17 ans, vous vous seriez mariée avec S.L. qui aurait demandé votre main à vos parents. Vous auriez vécu avec lui depuis lors dans un appartement dans le même quartier que vos parents, à l'Institut Bujqesorë. Votre époux et sa famille auraient été informés de votre enlèvement et ils l'auraient vécu difficilement dans un premier temps mais étant des gens bien, cela se serait bien passé. Vous auriez eu deux enfants avec S.. Ce dernier vous aurait protégé depuis votre mariage. Dès votre arrivée à Tirana, vous auriez travaillé avec votre soeur dans la couture. Vous auriez arrêté un temps et auriez repris vos activités professionnelles en 2005 jusqu'en 2010. Entre 2002 et 2005, vous n'auriez pas eu des nouvelles de L. ni de son frère. En 2005 et en 2007, vous auriez rencontré par hasard dans la rue le frère de L.G.. Ce dernier aurait tenté de vous parler à deux reprises mais vous vous seriez enfuie. Il vous aurait suivie jusqu'au bus. En 2010, vous auriez reçu des messages menaçant sur votre téléphone portables par Leonardo. Vous pensez qu'il aurait obtenu votre numéro de téléphone par une de vos collègues originaire de votre village, Rreshen, à qui vous aviez donné votre numéro de téléphone portable. Leonard vous aurait dit, dans ses messages, ne pas avoir oublié ce que vous aviez fait et que vous lui apparteniez. Il aurait également menacé de s'en prendre à vos enfants. Vous auriez alors changé de numéro et auriez éteint votre téléphone portable. Vous n'auriez pas sollicité l'aide ni la protection de vos autorités pour vous défendre contre les menaces de proférées par Leonardo ni après avoir rencontré son frère en rue. Vous n'auriez pas entrepris de telles démarches, par peur des représailles, par honte, en raison de vos soupçons de corruption et de collusion entre la police et Leonardo. Etant donné que vos enfants seraient plus grands vous auriez craint qu'ils ne se fassent enlever et vous auriez décidé de quitter l'Albanie.

Après votre déménagement à Tirana en 1996, vos parents B.P. et D., vos deux frères, B.R. et E.(S.P. :xxx), et votre soeur cadette A. (S.P. : xxx), auraient quitté l'Albanie pour la Grèce pour y travailler. Votre soeur D. (S.P. : xxx), serait arrivée en Belgique en 2000 et aurait obtenu un droit de séjour. Pendant leur séjour en Grèce, vos parents et fratrie auraient été attirés par la Belgique et auraient quitté la Grèce pour la Belgique. Votre soeur D. aurait fait une demande de regroupement familiale pour vos parents. Deux de vos cinq soeurs seraient actuellement en Albanie, à Tirana.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un article de journal relatant votre enlèvement en 1995, une copie du jugement du tribunal du District de Tirana et la décision du parquet militaire du district de Tirana suite à l'appel de Leonardo concernant ce même enlèvement ainsi que votre passeport et ceux de vos deux enfants.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre seule et unique crainte en cas de retour est liée à des personnes bien déterminées, à savoir L.G., son frère et ses compagnons (CGRA 13/12/2011, pages 5, 6 et 9 et de votre époux du 13/12/2011, page 7). En effet, en 2005 et 2007, vous auriez rencontré par hasard en centre ville le frère

de L., accompagné de deux de ses amis, qui aurait tenté de vous parler mais que vous auriez évité (CGRA 13/12/2011, pages 5 et 6). Il vous aurait suivie jusqu'au bus (CGRA 13/12/2011, page 6). A partir de 2010, L., votre ex-ami qui vous aurait enlevée en 1995, vous aurait menacée par téléphone portable en vous signifiant ne pas avoir oublié ce que vous aviez fait, son emprisonnement suite à votre plainte et que vous lui apparteniez (CGRA 13/12/2011, page 6). Il aurait également menacé de s'en prendre à vos enfants (ibidem). Ces faits ne relèveraient pas d'une vengeance au sens du Kanun (vendetta), selon les dires de votre époux (son audition au CGRA du 13/12/2011, page 7). Partant, ces faits relèvent de la sphère du droit commun et ne peuvent être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Vous étayez vos dires en déposant un article de presse daté de mai 1995 attestant de votre enlèvement, de l'intervention de la police albanaise et de la condamnation de L. ; faits qui ne sont pas remis en question par la présente.

A ce sujet, force est de constater que vous n'auriez à aucun moment sollicité la protection de vos autorités nationales pour vous protéger contre les menaces proférées par L. en 2010 et les rencontres avec son frère en centre ville (CGRA 13/12/2011, page 6). Invitée à expliquer l'absence de ces démarches, vous expliquez que vous auriez eu peur et honte, que la police serait corrompue, que L. aurait des connaissances dans la police et que vous n'aviez plus confiance en la police car des filles seraient encore enlevées en Albanie (CGRA 13/12/2011, pages 6, 8 et 9). Ces explications ne peuvent être retenues comme satisfaisantes dans la mesure où vous et vos parents avez porté plainte en 1995 après votre enlèvement (CGRA 13/12/2011, pages 5 et 6). L. aurait été arrêté, jugé et condamné à une peine de prison de six ans conformément aux lois en vigueur en Albanie pour le délit pénal d'enlèvement de personne et pour la contravention pénale d'éloignement sans permission (ibidem et cfr. jugements du tribunal du District de Tirana et du parquet militaire du District de Tirana). Il aurait purgé la totalité de sa peine et aurait été libéré en 2002 ; ce qui empêche de croire qu'il bénéficierait d'une certaine impunité (CGRA 13/12/2011, pages 5 et 7 et du 23/01/2012, page 4). En ce qui concerne vos dires sur le fait que L. aurait des connaissances au sein de la police, celles-ci sont fondées uniquement sur des suppositions de votre part (audition CGRA, page 8). Au vu de ce qui précède, il ressort que les autorités albanaises (la police et la justice albanaises) ont eu une attitude adéquate envers vous suite à la plainte que vous avez déposée en 1995 pour que justice soit faite (CGRA 13/12/2011, pages 5, 6 et 8). Vous appuyez d'ailleurs vos déclarations en déposant une copie du jugement du tribunal du District de Tirana et de la décision du parquet militaire du District de Tirana devant lequel L. aurait interjeté appel ; décision confirmant celle du tribunal du District de Tirana. Au vu de ce qui a été développé supra, votre absence de démarche est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales. Vos déclarations au sujet de l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises (police et justice) corroborent mes informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), selon lesquelles les autorités albanaises sont en mesure d'accorder une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, à ses ressortissants. En matière de crimes organisés et de trafic d'êtres humains, spécifiquement, il ressort des mêmes informations que les autorités albanaises sont à même de protéger et de poursuivre respectivement les victimes et les trafiquants d'êtres humains. Même si des progrès restent à faire, l'Albanie a fait des efforts significatifs que ce soit au niveau de la justice qu'au niveau de la police mais également de la prévention pour éliminer le trafic d'êtres humains. Ces dernières années, le gouvernement albanais a pris plusieurs mesures concrètes pour améliorer l'ensemble de sa stratégie anti-traite. Ainsi, le gouvernement albanais a fait des efforts pour identifier et protéger les victimes de trafic de la traite ces dernières années. Le gouvernement a encouragé les victimes à participer aux enquêtes et aux poursuites des auteurs de traite. Les efforts faits ces dernières années par le gouvernement albanais en matière d'identification proactive des victimes de trafic ont été remarquables. Le gouvernement a également nommé un coordinateur aux victimes-témoins et deux autres coordinateurs spécialisés dans la lutte contre la traite des procureurs afin d'améliorer le contentieux des affaires de trafic et de traitement des victimes qui acceptent de servir de témoins de l'Etat. Concrètement, le gouvernement (ONG et abris gouvernementaux) a aidé 97 victimes de la traite via le mécanisme national d'orientation (MNO) en 2010, comparativement à 94 victimes en 2009. Le gouvernement a indiqué que 51 victimes ont coopéré avec la police sur leur cas. Quand bien même l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises est nuancée, rien ne permet cependant pas de conclure qu'aucune victime de trafic d'être humain ne peut espérer être protégée par ses autorités. Et ce, au vu de mesures concrètes prises par le gouvernement en vue d'éliminer le trafic d'êtres humains. Parallèlement, le gouvernement a affecté des fonds pour les ONG et a fourni une aide de réinsertion économique directement aux victimes. En effet, le gouvernement a continué à financer et à exploiter un centre d'accueil qui abritait à la fois victimes de la traite et migrants irréguliers étrangers identifiés dans le territoire albanais. Le gouvernement a finalisé

une loi qui prévoit une aide de réinsertion aux victimes, et a fourni une allocation de 30 \$ par mois à chaque victime après avoir quitté un abri. D'ailleurs, vous n'établissez pas que, dans les circonstances particulières de l'espèce, vos autorités nationales seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de vous protéger et ce dans la mesure où vous avez porté plainte contre Leonardo en 1995 ; que celui-ci a été arrêté, jugé et condamné à une peine de prison de six ans pour le délit pénal d'enlèvement selon la législation en vigueur en Albanie et qu'il aurait purgé sa peine dans sa totalité. En outre, rien ne permet de croire, au vu des efforts fait par le gouvernement albanais ces dernières années, qu'il en serait différemment en cas de démarches de votre part en cas de retour. Partant, rien ne permet de croire que vous n'auriez pu obtenir l'aide et la protection de vos autorités en cas de démarches officielles de votre part ; tel fut le cas en 1995. Je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève – Convention relative à la protection des réfugiés- et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République d'Albanie ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Enfin, vous n'auriez à aucun moment donné rencontré de problèmes en Albanie, ni avec vos autorités nationales ni avec des personnes tierces (CGRA 13/12/2011, pages 8 et 9). Partant, rien ne permet de croire qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous expliquez également qu'étant donné que Leonard aurait purgé sa peine il n'aurait plus peur de la police et qu'il souhaiterait se venger sur vous pour l'avoir dénoncé à l'époque (CGRA 23/01/2012, page 5). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante face à vos démarches inexistantes auprès de vos autorités nationales.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre époux une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La même décision a été prise pour votre frère E. ; décision confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux pour les étrangers ; et aussi envers vos soeurs D. et A..

Outre les documents précités, vous déposez votre passeport et celui de vos deux enfants ; ces documents attestent respectivement votre identité et celle de vos enfants. Ces éléments ne sont à aucun moment remis en cause dans la présente décision et ne permettent pas à eux seuls de considérer différemment les éléments établis ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2. A l'encontre du requérant :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous seriez né à Gegaj dans la commune de Tropojë, République d'Albanie et vous auriez résidé à Tirana de 1994 jusqu'à votre départ pour la Belgique. Le 3 février 2011, vous auriez pris l'avion avec votre épouse, L.L. (S.P. : xx), et vos deux enfants mineurs d'âge, vous seriez partis d'Albanie à destination de Bruxelles avec une escale en Hongrie. Le 7 mars 2011, vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre épouse. A titre personnel, vous invoquez que, depuis votre mariage, tout le monde vous regardait de travers et que vous étiez déshonoré en tant qu'époux d'une victime du trafic d'êtres humains.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre passeport.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

A titre personnel, vous invoquez le fait que tout le monde vous regardait de travers et que vous étiez déshonoré en tant qu'époux d'une victime du trafic d'êtres humains (CGRA, page 6). Ce fait ne peut être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. De plus, rien dans vos déclarations n'indique que vous ne pourriez vous installer ailleurs en Albanie et vivre en toute sécurité. Interrogé à ce sujet lors de votre audition, vous répondez que la personne qui a enlevé votre épouse ferait parti de la mafia organisée et vous retrouverait partout et qu'il serait originaire du même village que celui de votre épouse (audition CGRA, page 9). Ces explications ne peuvent être retenues comme satisfaisantes dans la mesure où en cas de problème avec des tiers, vous pourriez solliciter et obtenir l'aide de vos autorités nationales (cfr. ci-dessous).

Pour le reste, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre épouse, madame L.L. (audition CGRA, pages 6, 7 et 9). Vous n'auriez à aucun moment rencontré le moindre problème ni avec vos autorités nationales ni avec des personnes tierces en Albanie (CGRA, pages 7 et 8). Or, j'ai pris envers votre épouse une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre épouse est motivée comme suit :

« Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre seule et unique crainte en cas de retour est liée à des personnes bien déterminées, à savoir L.G., son frère et ses compagnons (CGRA 13/12/2011, pages 5, 6 et 9 et de votre épouse du 13/12/2011, page 7). En effet, en 2005 et 2007, vous auriez rencontré par hasard en centre ville le frère de L., accompagné de deux de ses amis, qui aurait tenté de vous parler mais que vous auriez évité (CGRA 13/12/2011, pages 5 et 6). Il vous aurait suivie jusqu'au bus (CGRA 13/12/2011, page 6). A partir de 2010, L., votre ex-ami qui vous aurait enlevée en 1995, vous aurait menacée par téléphone portable en vous signifiant ne pas avoir oublié ce que vous aviez fait, son emprisonnement suite à votre plainte et que vous lui apparteniez (CGRA 13/12/2011, page 6). Il aurait également menacé de s'en prendre à vos enfants (ibidem). Ces faits ne relèveraient pas d'une vengeance au sens du Kanun (vendetta), selon les dires de votre épouse (son audition au CGRA du 13/12/2011, page 7). Partant, ces faits relèvent de la sphère du droit commun et ne peuvent être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Vous étayez vos dires en déposant un article de presse daté de mai 1995 attestant de votre enlèvement, de l'intervention de la police albanaise et de la condamnation de L. ; faits qui ne sont pas remis en question par la présente.

A ce sujet, force est de constater que vous n'auriez à aucun moment sollicité la protection de vos autorités nationales pour vous protéger contre les menaces proférées par L. en 2010 et les rencontres avec son frère en centre ville (CGRA 13/12/2011, page 6). Invitée à expliquer l'absence de ces démarches, vous expliquez que vous auriez eu peur et honte, que la police serait corrompue, que Leonardo aurait des connaissances dans la police et que vous n'aviez plus confiance en la police car des filles seraient encore enlevées en Albanie (CGRA 13/12/2011, pages 6, 8 et 9). Ces explications ne peuvent être retenues comme satisfaisantes dans la mesure où vous et vos parents avez porté plainte en 1995 après votre enlèvement (CGRA 13/12/2011, pages 5 et 6). L. aurait été arrêté, jugé et condamné à une peine de prison de six ans conformément aux lois en vigueur en Albanie pour le délit pénal d'enlèvement de personne et pour la contravention pénale d'éloignement sans permission (ibidem et cfr. jugements du tribunal du District de Tirana et du parquet militaire du District de Tirana). Il aurait purgé la totalité de sa peine et aurait été libéré en 2002 ; ce qui empêche de croire qu'il bénéficierait d'une certaine impunité (CGRA 13/12/2011, pages 5 et 7 et du 23/01/2012, page 4). En ce qui concerne vos dires sur le fait que L. aurait des connaissances au sein de la police, celles-ci sont fondés uniquement sur des suppositions de votre part (audition CGRA, page 8). Au vu de ce qui précède, il ressort que les autorités albanaises (la police et la justice albanaises) ont eu une attitude adéquate envers vous suite à la plainte que vous avez déposée en 1995 pour que justice soit faite (CGRA 13/12/2011, pages 5, 6 et 8). Vous appuyez d'ailleurs vos déclarations en déposant une copie du jugement du tribunal du District de Tirana et de la décision du parquet militaire du District de Tirana

devant lequel Leonardo aurait interjeté appel ; décision confirmant celle du tribunal du District de Tirana. Au vu de ce qui a été développé supra, votre absence de démarche est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales. Vos déclarations au sujet de l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises (police et justice) corroborent mes informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), selon lesquelles les autorités albanaises sont en mesure d'accorder une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, à ses ressortissants. En matière de crimes organisés et de trafic d'êtres humains, spécifiquement, il ressort des mêmes informations que les autorités albanaises sont à même de protéger et de poursuivre respectivement les victimes et les trafiquants d'être humains. Même si des progrès restent à faire, l'Albanie a fait des efforts significatifs que ce soit au niveau de la justice qu'au niveau de la police mais également de la prévention pour éliminer le trafic d'être humains. Ces dernières années, le gouvernement albanais a pris plusieurs mesures concrètes pour améliorer l'ensemble de sa stratégie anti-traite. Ainsi, le gouvernement albanais a fait des efforts pour identifier et protéger les victimes de trafic de la traite ces dernières années. Le gouvernement a encouragé les victimes à participer aux enquêtes et aux poursuites des auteurs de traite. Les efforts faits ces dernières années par le gouvernement albanais en matière d'identification proactive des victimes de trafic ont été remarquables. Le gouvernement a également nommé un coordinateur aux victimes-témoins et deux autres coordinateurs spécialisés dans la lutte contre la traite des procureurs afin d'améliorer le contentieux des affaires de trafic et de traitement des victimes qui acceptent de servir de témoins de l'Etat. Concrètement, le gouvernement (ONG et abris gouvernementaux) a aidé 97 victimes de la traite via le mécanisme national d'orientation (MNO) en 2010, comparativement à 94 victimes en 2009. Le gouvernement a indiqué que 51 victimes ont coopéré avec la police sur leur cas. Quand bien même l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises est nuancée, rien ne permet cependant pas de conclure qu'aucune victime de trafic d'être humain ne peut espérer être protégée par ses autorités. Et ce, au vu de mesures concrètes prise par le gouvernement en vue d'éliminer le trafic d'êtres humains. Parallèlement, le gouvernement a affecté des fonds pour les ONG et a fourni une aide de réinsertion économique directement aux victimes. En effet, le gouvernement a continué à financer et à exploiter un centre d'accueil qui abritait à la fois victimes de la traite et migrants irréguliers étrangers identifiés dans le territoire albanais. Le gouvernement a finalisé une loi qui prévoit une aide de réinsertion aux victimes, et a fourni une allocation de 30 \$ par mois à chaque victime après avoir quitté un abri. D'ailleurs, vous n'établissez pas que, dans les circonstances particulières de l'espèce, vos autorités nationales seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de vous protéger et ce dans la mesure où vous avez porté plainte contre Leonardo en 1995 ; que celui-ci a été arrêté, jugé et condamné à une peine de prison de six ans pour le délit pénal d'enlèvement selon la législation en vigueur en Albanie et qu'il aurait purgé sa peine dans sa totalité. En outre, rien ne permet de croire, au vu des efforts fait par le gouvernement albanais ces dernières années, qu'il en serait différemment en cas de démarches de votre part en cas de retour. Partant, rien ne permet de croire que vous n'auriez pu obtenir l'aide et la protection de vos autorités en cas de démarches officielles de votre part ; tel fut le cas en 1995. Je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève – Convention relative à la protection des réfugiés- et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République d'Albanie ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Enfin, vous n'auriez à aucun moment donné rencontré de problèmes en Albanie, ni avec vos autorités nationales ni avec des personnes tierces (CGRA 13/12/2011, pages 8 et 9). Partant, rien ne permet de croire qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous expliquez également qu'étant donné que Leonard aurait purgé sa peine il n'aurait plus peur de la police et qu'il souhaiterait se venger sur vous pour l'avoir dénoncé à l'époque (CGRA 23/01/2012, page 5). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante face à vos démarches inexistantes auprès de vos autorités nationales.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre époux une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La même décision a été prise pour votre frère E. ; décision confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux pour les étrangers ; et aussi envers vos soeurs D. et A..

Outre les documents précités, vous déposez votre passeport et celui de vos deux enfants ; ces documents attestent respectivement votre identité et celle de vos enfants. Ces éléments ne sont à aucun moment remis en cause dans la présente décision et ne permettent pas à eux seuls de considérer différemment les éléments établis ci-dessus. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre épouse, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Concernant votre passeport, celui-ci confirme uniquement votre identité ; qui n'est à aucun moment remise en doute dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la violation « *de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* » (requête p.4).

3.2. Dans le dispositif de leur recours, les parties requérantes sollicitent à titre principal « *d'annuler et réformer les décisions (...) et d'accorder aux requérants le statut de réfugié (...), au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête* » (requête p.10). A titre subsidiaire, les parties requérantes sollicitent « *d'annuler et réformer les décisions (...) et d'accorder aux requérants la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi des étrangers* » (ibidem).

4. Eléments nouveaux

4.1. Les parties requérantes joignent à leur recours un article de l'U.S. Department of State intitulé « *2010 Human Rights Report : Albania* » daté du 8 avril 2011 ainsi que la traduction en néerlandais du jugement n°129 du Tribunal de la ville de Tirana pris à l'encontre de L.G.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où soit elles étayent la critique des parties requérantes à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature de atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse observe que la seule et unique crainte alléguée par les parties requérantes est liée à L.G., son frère et ses acolytes et constate dès lors que les faits invoqués

relèvent du droit commun. Elle observe également que les parties requérantes n'ont à aucun moment sollicité la protection de leurs autorités nationales pour se protéger des menaces proférées par les personnes susvisées. La partie défenderesse estime, en substance, que rien ne permet de penser, dans le cas d'espèce, que les autorités albanaises ne seraient pas en mesure ou n'auraient pas la volonté d'apporter une protection aux parties requérantes et ce d'autant que L.G. a précédemment fait l'objet d'une condamnation à six ans de prison. Elle ajoute également que les parties requérantes n'ont à aucun moment rencontré de problème en Albanie ni avec leurs autorités nationales ni avec des personnes tierces. Elle conclut enfin que les documents produits ne permettent pas de remettre en cause le sens de ces décisions.

5.3. Les parties requérantes n'avancent aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou des atteintes graves alléguées.

5.4.1. Le Conseil constate pour sa part, qu'indépendamment de la question du rattachement des faits allégués à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, la présente demande soulève la question de l'accès des parties requérantes à une protection de leurs autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elles disent redouter.

5.4.2. En effet, les parties requérantes allèguent craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence, L.G., son frère et ses acolytes.

Le Conseil examine donc en premier lieu si, à supposer les faits établis, les parties requérantes démontrent qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays.

5.4.3. Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

5.4.4. L'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection».

5.4.5. La question fondamentale qui se pose est d'apprécier si les parties requérantes peuvent bénéficier d'une protection effective de la part de leurs autorités dès lors qu'elles soutiennent que les acteurs dont émane la menace de persécutions ou d'atteintes graves sont des particuliers qui agiraient à titre purement privé.

5.4.6. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse a pu relever à juste titre l'absence totale de démarches des requérants pour faire valoir leurs griefs auprès des autorités albanaises. En tentant de justifier cette abstention par la peur, la honte, la corruption de la police et le fait que L.G. aurait des connaissances au sein de la police, ils ne démontrent pas de façon pertinente que leurs autorités ne seraient pas en mesure de leur fournir une protection effective et ce d'autant que le principal agent de persécution a d'ores et déjà fait l'objet d'une condamnation pénale. Dès lors, force

est de constater que les requérants n'ont pas épuisé toutes les voies de recours à leur disposition. De plus, ils ne démontrent pas de façon pertinente que leurs autorités ne sont pas en mesure de leur offrir une protection effective.

5.4.7. Les parties requérantes allèguent, en termes de recours, que leur absence de démarches s'expliquerait par le fait que le père de L.G. serait un « *un baron de la drogue et par suite un multimillionnaire suite à quoi L. a des liens étroits avec la mafia et sait influencer les services publics albanais à l'aide de la corruption et des pots-de-de-vin* » (requête p.7) et que la requérante est particulièrement traumatisée par les faits qu'elle a vécu il y a dix ans. A cet égard, le Conseil, bien qu'il ne conteste pas la réalité des faits survenus en 1995 ni ne nie leur caractère dramatique, estime que ces événements remontent à plus de dix ans et que les explications avancées ci-dessus ne justifient nullement l'absence totale de démarches des requérants auprès des autorités albanaises afin d'obtenir une protection contre les menaces invoquées, compte tenu du fait que L.G., l'auteur des persécutions a déjà fait l'objet d'une condamnation judiciaire et a purgé la totalité de sa peine, ce qui contredit les allégations selon lesquelles il bénéficierait de soutien au sein de la police et d'une quelconque impunité. Force est également de constater que ces affirmations ne sont nullement étayées par un quelconque élément concret. Interrogés sur ce point lors de l'audience du 20 avril, les requérants ont confirmé n'avoir aucun document à déposer à l'appui de ces affirmations. Quant au traumatisme de la requérante suite aux événements vécus en 1995, s'il est tout à fait compréhensible, il ne permet pas de justifier son absence de démarches auprès des mêmes autorités qui, précisément, ont condamné à l'époque, l'auteur des agressions qu'elle a subies.

Par ailleurs, si les informations jointes à leur recours par les requérants viennent attester d'une situation toujours nuancée quant à la corruption policière et judiciaire, elles ne suffisent cependant pas à en déduire que les autorités albanaises ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les menaces invoquées, dans le cas d'espèce, et ce d'autant que ces mêmes autorités ont fait preuve de toute la diligence requise dans le traitement de la plainte de la requérante contre L.G. en 1995, celle-ci ayant abouti à une condamnation à une peine de prison de 6 ans, peine purgée dans son entièreté. Dès lors, il ne peut nullement être déduit d'informations générales qui, en soit, ne contredisent pas les informations nuancées déposées par la partie défenderesse, qu'au vu des efforts effectués par le gouvernement albanais ces dernières années, il en irait autrement des démarches que les requérants seraient en mesure d'effectuer en cas de retour en Albanie. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que les parties requérantes n'ont effectué aucune démarche en vue d'obtenir une telle protection.

5.4.8. Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause que les parties requérantes ne démontrent pas que les autorités albanaises ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les problèmes qu'elles fuient.

5.4.9. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande des requérants puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

5.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des requérants, et dans les informations versées au dossier par la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée

6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 3.2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. VERDICKT